

ARTICLE XV

Pendant la durée du présent Accord, les forces des Nations Unies prendront à leur charge, sans frais pour le Japon, toutes les dépenses qu'entraîne l'entretien desdites forces au Japon; toutefois les installations qui sont la propriété de l'État japonais et dont l'usage a été cédé auxdites forces par le Gouvernement japonais ne donneront pas lieu à perception par le Japon de loyers ou autres paiements analogues.

ARTICLE XVI

1. Sous réserve des dispositions du présent article:

- a) Les autorités militaires de l'État d'origine ont le droit d'exercer sur le territoire du Japon les pouvoirs de juridiction pénale et disciplinaire que leur confère la législation de l'État d'origine sur toutes personnes soumises à la législation militaire de cet État;
- b) Les autorités japonaises ont le droit d'exercer leur juridiction sur les membres des forces des Nations Unies ou des éléments civils et sur les personnes à leur charge en ce qui concerne les infractions commises sur le territoire du Japon et punies par la législation japonaise.

2. a) Les autorités militaires de l'État d'origine ont le droit d'exercer une juridiction exclusive sur les personnes soumises à la législation militaire de cet État, en ce qui concerne les infractions, notamment les infractions portant atteinte à la sûreté de cet État, qui sont punissables aux termes du droit dudit État mais ne tombent pas sous le coup de la législation japonaise.

b) Les autorités japonaises ont le droit d'exercer une juridiction exclusive sur les membres des forces des Nations Unies ou des éléments civils et sur les personnes à leur charge en ce qui concerne les infractions, notamment les infractions portant atteinte à la sûreté du Japon, qui sont punies par la législation japonaise mais ne tombent pas sous le coup de la législation de l'État d'origine intéressé.

c) Aux fins du présent paragraphe et du paragraphe 3 du présent article, sont considérés comme infractions portant atteinte à la sûreté d'un État:

- (i) La trahison envers cet État;
- (ii) Le sabotage, l'espionnage ou la violation de la législation relative aux secrets d'État ou de la défense nationale.

3. En cas de conflit de juridictions, les règles suivantes sont applicables:

a) Les autorités militaires de l'État d'origine ont le droit d'exercer par priorité leur juridiction sur un membre des forces des Nations Unies ou des éléments civils, en ce qui concerne:

- (i) Les infractions portant atteinte uniquement à la sûreté ou à la propriété de cet État ou les infractions portant atteinte uniquement à la personne ou à la propriété d'un autre membre de la force ou de l'élément civil de cet État, ou d'une personne à charge;
- (ii) Les infractions résultant de tout acte ou négligence commis dans l'exercice de fonctions officielles.

b) Dans le cas de toute autre infraction, les autorités japonaises exercent par priorité leur juridiction.

c) Si l'État qui a le droit d'exercer par priorité sa juridiction décide d'y renoncer, il en informera aussitôt que possible les autorités de l'autre État. Les autorités de l'État qui a le droit d'exercer par priorité sa juridiction examineront avec bienveillance les demandes de renonciation à ce droit présentées par les autorités de l'autre État, lorsque celles-ci estimeront que des considérations particulièrement importantes justifient cette renonciation.